

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1368

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Seuls les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, peuvent fonder une plainte auprès du conseil national ou du conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'indépendance des médecins du travail en ne permettant pas aux employeurs de les poursuivre devant le conseil de l'ordre.